

**ARRETE DU MAIRE N° 5865/2019  
PORTANT SUR LE REGLEMENT D'UTILISATION DU PARC SPORTIF DE LA MARNIERE**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe la contribution due à raison de cette utilisation ;

**Considérant** que le Parc Sportif de la Marnière est un équipement communal mis à disposition ;

**Considérant** que le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions d'utilisation du bâtiment communal ;

**Considérant** qu'il convient d'établir un règlement d'utilisation ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le respect des installations et du matériel nécessite le rappel des règles élémentaires d'utilisation, de discipline, d'hygiène et de sécurité, indiquées dans le présent règlement d'utilisation.

**ARTICLE 2** Dans le cadre d'une mise à disposition du parc sportif de la Marnière, une convention est cosignée par la Commune et l'utilisateur (hors public).

**ARTICLE 3** Toute infraction au règlement pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Un exemplaire est remis à tous les utilisateurs.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marolles-en-Brie, le 5 décembre 2019



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie